



DEPARTEMENT DU FINISTERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° C 215 29 2025 121
PERMANENT

Sens interdit sauf riverains kervoueret VC93

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de **règlementer la circulation au lieu-dit kervoueret vc93 avec l'implantation de deux sens interdit sauf riverains**.

ARRETE

ARTICLE I : les panneaux « sens interdit sauf riverains » seront installés aux entrées principales du lieu -dit Kervoueret VC93.

ARTICLE II : la mise en place sera effectuée par les services techniques de la commune de Plozévet.

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, le 02 Octobre 2025
Pour extrait certifié conforme,
L'Adjoint au Maire
Jean-Claude MARLE

